

Direction générale
des personnels, des statuts
et de l'organisation administrative

Service des affaires statutaires,
générales et sociales



N.B. — Prière de rappeler dans la réponse
la date, les références et la Direction

Nos réf. : 02/AL/JO

- Aux chefs des établissements d'enseignement de l'Etat.
- Aux directeurs des internats autonomes et des homes d'accueil de l'Etat.
- Aux directeurs des centres pscho-médico-sociaux de l'Etat, des centres pscho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat et du centre de formation du personnel technique des centres pscho-médico-sociaux de l'Etat.
- Aux directeurs des conservatoires royaux de musique de l'Etat.

14.094 546.

OBJET : Comités de concertation de base.

Madame,
Monsieur,

Afin de compléter votre information concernant les comités de concertation de base constitués ou sur le point de l'être, je vous fais parvenir, en annexe, une brochure reprenant la réglementation relative à leur structure et à leur fonctionnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur général,

Georges NOEL.

Pour mieux connaître

**LES COMITES DE CONCERTATION DE BASE
DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Cette brochure est publiée par la direction générale des personnels, des statuts et de l'organisation administrative du Ministère de l'Education nationale.

1er février 1987

INTRODUCTION

La présente brochure — la quatrième de la collection « Pour mieux connaître » — est consacrée aux comités de concertation de base créés en exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Les comités de concertation sont des organes au sein desquels est menée la concertation entre l'autorité et les organisations syndicales représentatives. Il existe différents comités de concertation. Selon leur ressort, on parle :

- a) de comités supérieurs de concertation;
- b) de comités intermédiaires de concertation;
- c) de comités de concertation de base.

Les comités de concertation de base ont un ressort comprenant un ou plusieurs services, un ou plusieurs établissements qui relèvent du même comité supérieur de concertation.

Les comités de concertation de base se composent d'une délégation de l'autorité et d'une délégation de chacune des organisations syndicales représentatives.

Cette publication comprend trois chapitres. Le premier a trait à la création et à la composition des comités de concertation de base. Le deuxième précise la compétence de ces comités de concertation. Le troisième décrit les règles de fonctionnement desdits comités.

Cette brochure est destinée avant tout aux présidents et membres des comités de concertation de base créés auprès des services et établissements de l'Etat ressortissant au Ministère de l'Education nationale. Puisse-t-elle leur être utile.

Roger DUBOIS,
Directeur général.

CHAPITRE I

CREATION ET COMPOSITION DES COMITES DE CONCERTATION DE BASE

§ 1. Création.

La création des comités de concertation de base est consacrée par les articles 34 à 36 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

« Article 34. — Un comité supérieur de concertation est créé dans le ressort de chaque comité de secteur, pour l'ensemble des services publics qui dépendent de celui-ci.

Chaque ministre crée, pour les services publics compris dans le ressort d'un comité de secteur et qui sont placés sous son autorité ou son contrôle, des comités de base dont il détermine le ressort. Il peut créer, pour les mêmes services, des comités intermédiaires, dont il détermine le ressort.

Article 35. — Un comité supérieur de concertation est créé dans le ressort de chaque comité particulier, pour l'ensemble des services publics qui dépendent de celui-ci.

Le président de chaque comité supérieur peut créer des comités de concertation de base et des comités intermédiaires de concertation, dont il détermine le ressort.

Article 36. — L'ensemble des ressorts des comités de concertation de base doit correspondre au ressort du comité supérieur de concertation.

Le ressort d'un comité intermédiaire de concertation doit correspondre aux ressorts d'au moins deux comités de concertation de base ».

§ 2. Composition.

La composition des comités de concertation de base est fixée par les articles 41 à 44 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 précité.

« Article 41. — Les organisations syndicales qui siègent dans un comité de secteur ou dans un comité particulier, siègent dans les comités de concertation créés dans le ressort de ces comités de négociation.

Article 42. — § 1er. Le président d'un comité de secteur est président du comité supérieur de concertation correspondant. Il désigne son suppléant ainsi que les membres de la délégation de l'autorité et leurs suppléants.

Les ministres intéressés désignent les présidents et les membres de la délégation de l'autorité dans les comités de concertation de base et dans les comités intermédiaires de concertation, ainsi que leurs suppléants.

§ 2. Le président d'un comité particulier est président du comité supérieur de concertation correspondant. Il désigne son suppléant ainsi que les membres de la délégation de l'autorité et leurs suppléants.

Il désigne en outre les présidents et les membres de la délégation de l'autorité dans les comités de concertation de base et dans les comités intermédiaires de concertation, ainsi que leurs suppléants.

§ 3. Le président du comité général qui crée un comité spécial de concertation, en confie la présidence à l'autorité qu'il désigne et qui sera, le cas échéant, un gouverneur de province.

Ce président désigne à son tour son suppléant, les membres de la délégation de l'autorité et leurs suppléants.

§ 4. Les membres de la délégation de l'autorité sont des personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées, ou des membres du personnel dirigeant nommés à titre définitif et occupés depuis un an au moins dans un service public compris dans le ressort du comité de concertation intéressé.

§ 5. La délégation de l'autorité peut s'adjoindre des techniciens.

Article 43. — La délégation de chaque organisation syndicale se compose de trois membres au maximum, que l'organisation choisit librement, et auxquels peuvent être adjoints des techniciens.

Article 44. — Le membre du personnel chargé de la direction du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail est membre de droit de chacun des comités de concertation visés à l'article 39 (1) pour les réunions relatives aux attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Dans chacun des comités spéciaux de concertation, les membres du personnel chargés de ladite direction dans les différents services publics intéressés désignent celui d'entre eux qui est membre de droit dudit comité.»

(1) Voir ci-dessous.

CHAPITRE II

DES COMITES DE CONCERTATION DE BASE

La compétence des comités de concertation de base est fixée par les articles 37 à 40 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

Article 37. — Chaque comité de concertation de base, chaque comité intermédiaire de concertation et chaque comité supérieur de concertation est compétent pour les matières visées à l'article 11, § 1er, de la loi, qui concernent exclusivement les membres du personnel qui relèvent de son ressort (1).

(...)

(1) L'article 11, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974 est ainsi libellé : « Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre :

1° les décisions fixant le cadre du personnel des services ressortissant au comité de concertation dont il s'agit;

2° les réglementations que le Roi n'a pas considérées comme réglementations de base en vertu de l'article 2, § 1er, 1° dernier alinéa, ainsi que celles relatives à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci qui sont propres auxdits services.

Sont, en outre, soumises à la même concertation préalable les mesures d'ordre intérieur et les directives relatives à un des objets visés à l'alinéa 1er, 2°.

Les comités de concertation émettent un avis motivé sur les propositions dont ils sont saisis en application du présent paragraphe.

Ils peuvent également être saisis, selon les mêmes modalités, de propositions tendant à l'amélioration des relations humaines ou à l'accroissement de la productivité ».

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE CONCERTATION DE BASE

Article 38. — Les propositions relatives à la création de comités de concertation de base et de comités intermédiaires de concertation et à la détermination de leur ressort, font l'objet d'une concertation au sein du comité supérieur de concertation dans le ressort duquel ils sont créés.

Article 39. — Toutes les attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, sont exercées par les comités de concertation de base ou, à défaut, par les comités supérieurs de concertation.

Les ministres qui exercent leur autorité ou leur contrôle sur les services publics compris dans le ressort d'un comité de secteur, peuvent, après concertation au sein du comité supérieur de concertation intéressé, confier, en tout ou en partie, les attributions précitées à un ou plusieurs comités intermédiaires de concertation. Le président du comité supérieur de concertation créé dans le ressort d'un comité particulier peut faire de même après concertation au sein de son comité.

Article 40. — Lorsque des membres du personnel de services publics qui relèvent soit de plusieurs comités de secteur, soit de plusieurs comités particuliers, soit de plusieurs comités de l'une et l'autre catégorie, occupent les mêmes bâtiments, les attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, peuvent être confiées en tout ou en partie à des comités spéciaux de concertation.

Ces comités sont créés par :

- le président du comité commun à l'ensemble des services publics, s'il s'agit de services publics qui sont compris dans le ressort de comités de secteur et de comités particuliers;
- le président du comité des services publics nationaux, communautaires et régionaux, s'il s'agit de services publics qui sont compris dans le ressort de divers comités de secteur;
- le président du comité des services publics provinciaux et locaux, s'il s'agit de services publics qui sont compris dans le ressort de divers comités particuliers.

Les articles 45 à 50 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 organisent les règles de la concertation.

Article 45. — Le président de chaque comité de concertation établit l'ordre du jour et fixe la date des réunions.

Article 46. — Toute organisation syndicale qui siège dans un comité de concertation peut demander par écrit au président d'inscrire à l'ordre du jour une question susceptible de faire l'objet d'une concertation.

Le président peut pour des motifs impérieux refuser d'inscrire un point à l'ordre du jour. Dans ce cas, il doit faire connaître les motifs de son refus au comité et à l'organisation syndicale intéressée, dans les quinze jours de l'envoi de la demande.

Article 47. — Les articles 22 à 28, 31, § 1er, 32, alinéa 1er, et 33 sont applicables *mutatis mutandis* aux comités de concertation (1) *.

(1) Ces articles ont trait à la négociation.

* Article 22. — Ni l'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité ni celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées, ne vicient la validité des négociations.

Article 23. — Une question est soumise à la négociation à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale représentative.

En vue de la négociation, les organisations syndicales représentatives reçoivent toute documentation nécessaire.

Article 24. — Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 23; il fixe la date des réunions.

Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions. L'ordre du jour mentionne dans lequel des délais prévus à l'article 25 les négociations doivent être terminées.

Article 25. — La négociation se termine dans un délai de trente jours à compter de celui où le comité a abordé le point pour la première fois.

Le délai peut être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.

Les articles 23, alinéa 1er, 24, alinéa 1er et 28 ne sont applicables qu'aux comités chargés des attributions des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Le membre du personnel visé à l'article 44 reçoit la documentation relative aux réunions des comités auxquelles il prend part en vertu de cet article; les convocations à ces réunions lui sont adressées conformément à l'article 27.

Article 48. — Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne :

1° l'ordre du jour;

Suite de la note (1) de la page précédente :

* Le président peut réduire le délai jusqu'à dix jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

A l'expiration du délai fixé conformément au présent article, la négociation est terminée et le président établit le projet de protocole visé à l'article 30.

Article 26. — Le président veille au bon fonctionnement du comité et désigne le secrétaire de celui-ci, ainsi que le service administratif qui organise le secrétariat.

Article 27. — Le secrétaire envoie les convocations contenant l'ordre du jour aux membres de la délégation de l'autorité ainsi qu'aux organisations syndicales au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion. La date de la poste fait foi de l'envoi.

Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence, il peut réduire le délai à trois jours ouvrables, sans que cela entraîne nécessairement l'application de l'article 25, alinéa 3. Chaque convocation est accompagnée de la documentation nécessaire pour la négociation.

Article 28. — En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre du jour. Celles-ci, pour être effectives, doivent être acceptées à l'unanimité par les délégations présentes.

Article 31. — § 1er. L'ordre du jour, avec la documentation annexée, les procès-verbaux et les protocoles sont déposés et conservés au secrétariat.

Article 32. — Le règlement d'ordre intérieur de chaque comité régle les cas non prévus par le présent arrêté.

Article 33. — Les frais de fonctionnement de chaque comité et de chaque section sont à charge de l'administration ou de la personne de droit public à la tête de laquelle se trouve le président du comité. »

2° le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents;

3° la dénomination des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes et le nom des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés;

3°bis s'il échet, le nom du membre du personnel visé à l'article 44, présent, excusé ou absent;

4° le nom des techniciens;

5° le résumé succinct des discussions;

6° l'avis motivé.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 49. — § 1er. Dans les quinze jours qui suivent la réunion, une copie des procès-verbaux est envoyée, sous pli recommandé à la poste, aux membres effectifs et suppléants de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales intéressées et, s'il échet, au membre du personnel visé à l'article 44.

§ 2. Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales et, s'il échet, le membre du personnel visé à l'article 44, disposent d'un délai de quinze jours ouvrables après l'envoi du procès-verbal, pour communiquer leurs observations au président. La date de la poste fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai.

Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le procès-verbal devient définitif.

La demande de rectification est soumise par le président au comité de concertation lors de la plus prochaine réunion. Si aucun accord n'est trouvé, les positions divergentes sont actées au procès-verbal.

§ 3. Une copie des procès-verbaux est adressée aux autorités intéressées.

Article 50. — Les motifs pour lesquels la décision d'une autorité sécrétaire de l'avis motivé formulé par le comité de concertation, sont communiqués dans le mois aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales et, s'il échet, au membre du personnel visé à l'article 44.